

2005

Tonio FISCO de Comedia licencié par Atar-Roto Press défendu par Me Romolo MOLO



Monsieur
Antonio FISCO
Avenue du Mail 4
1205 Genève


Z. J. Satigny, le 26 janvier 2005


Monsieur,

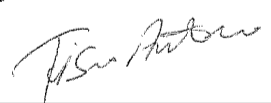
Par la présente, nous vous informons de l'intention de vous licencier au **31 mars 2005**.

Cette décision est la conséquence d'une réorganisation structurelle du département rotative, due à la perte de mandats importants, tels que « Tout l'Immobilier », « LTV ».

Nous vous présentons, Monsieur, nos salutations distinguées.


JEAN-CLAUDE CUENIN
DIRECTEUR TECHNIQUE


CHRISTIAN GENOLIN
DIRECTEUR FINANCIER

Reçu le 26.01.2005


comedia
le syndicat des médias

Secrétariat régional

Rue Richard 7
1003 Lausanne
Tél. 021/310 06 23
Fax 021/310 06 69
Courriel : bernard.remion@comedia.ch

Affaire traitée par Bernard Remion
et Pierre-André Charrière

ATAR ROTO PRESSE SA
à l'attention de M. Marc Van Hove
Directeur général
Case postale 565
1214 Vernier

Berne et Genève, le 21 mars 2005

Concerne : licenciement de Monsieur Antonio Fisco

Monsieur,

Le comité national du secteur imprimerie a été récemment informé des conditions qui ont présidé au licenciement de notre collègue Antonio Fisco. Ce collègue fait partie de la commission d'entreprise et demande aujourd'hui notre intervention en vertu de l'article 306 chiffre 3 du CCT.

Vous le savez, une procédure est prévue lorsqu'une entreprise envisage de licencier un membre d'un telle commission. Bien sûr, le collègue Fisco a été informé par lettre le 26 janvier de l'intention d'Atar de le licencier et n'a pas réagi. Mais M. Fisco, sous le choc de cette annonce, a omis de signaler son opposition à cette mesure. De plus, il avait été invité par les représentants de la direction, présents à l'entretien, à ne parler à personne de cette annonce, celle-ci n'étant pas encore définitive. Dans ces conditions, il faut considérer que l'appel au syndicat est légitime, même s'il est un peu tardif.

Nous sollicitons donc une entrevue afin de pouvoir examiner, d'une part, les circonstances réelles de ce licenciement et, d'autre part, les possibilités de trouver une issue convenable à ce différend. Une délégation de la commission ouvrière participerait également à cette discussion. Nous tenons à vous rappeler que le licenciement d'un membre d'une commission d'entreprise est une mesure extrêmement grave. Nous n'y sommes d'ailleurs pratiquement jamais confronté dans les entreprises soumises au contrat collectif de travail de l'industrie graphique.

Nous espérons vivement que vous pourrez répondre favorablement et rapidement à notre demande, et vous adressons, Monsieur Van Hove, nos salutations distinguées.

pour le comité national du secteur imprimerie :

Bernard Remion
Secrétaire régional

Pierre-André Charrière
Secrétaire central

Copies : - au Président de la commission ouvrière
- à M. Antonio Fisco

Commission ouvrière
d'Atar Roto Presse

Atar Roto Presse SA
Direction du personnel
Case postale 565
1214 Vernier

Z. J. Satigny, le 19 avril 2005

Objet: le licenciement d'Antonio Fisco et votre courrier du 13 avril 2005

Messieurs,

La Commission ouvrière tient à réagir à la lettre adressée à Comedia et remise individuellement à chacun de ses membres au sujet du licenciement de notre collègue, Antonio Fisco.

Trois réunions ont eu lieu afin d'éviter les licenciements de nos collègues du Département Rotative, provoqués par la perte de deux travaux importants. Deux solutions ont été proposées par la CO: le reclassement dans d'autres départements ou le chômage partiel. Elles n'ont pas été acceptées par la Direction.

La conséquence était prévisible: 3 licenciements à la Rotative auquel est venu s'ajouter, à la surprise de la CO, le licenciement d'un collègue du secteur Préresse pour motif d'incompétence liée à son poste malgré 35 ans d'ancienneté.

Suite aux courriers de Comedia, adressés à notre Direction avec copies à la CO, nous avons discuté avec notre collègue Fisco. Il s'avère qu'un entretien, confidentiel à votre demande, a eu lieu entre vous et lui en l'absence de la CO.

Suite à cette rencontre, notre collègue estime avoir été trompé et n'avoir pas pu, en ces circonstances, usé de ses droits en tant que membre de la CO menacé de licenciement.

De ce qui précède, la CO tire les observations suivantes:
- elle n'entrera pas en matière au sujet de cet entretien confidentiel;
- elle n'a jamais été informée précisément que les licenciements concerneraient un de ses membres, en l'occurrence Antonio Fisco;

- elle estime que, pour un collègue à deux ans de la retraite, il convient que la Direction entre en matière sur un plan social qui ne le prêterait pas, notamment pour l'AVS et la Prévoyance professionnelle, jusqu'au moment de sa retraite.

En ce qui concerne la rencontre que Comedia désire avoir avec vous, la CO déplore l'attitude de fin de non-recevoir d'une entreprise, membre de Viscom signataire du CCT. En tant qu'interlocuteur social dans l'entreprise, la CO ne peut que souhaiter que la Direction reconnaisse son interlocuteur social pour le respect du CCT, soit le syndicat.

Nous pensons que notre mandat est de représenter nos collègues, de défendre leurs droits, bref, d'être des interlocuteurs reconnus et écoutés par la direction mais pas les porteurs des décisions de licenciements de la direction pour restructuration ou longue maladie. Le moment est venu d'aborder clairement ces problèmes ainsi que les besoins en personnel du secteur Reliure et concernant les auxiliaires aux Presses offset.

Nous vous présentons, Messieurs, nos salutations distinguées.

La Commission ouvrière

Pierre Djongandek-Tongomo

Gérald Genilloud

José Pena

Jorge Marques

Frédéric Basset

Jacques Herren

Copies à Pierre-André Charrière et Bernard Remion du Syndicat Comedia.

2005

Tonio FISCO de Comedia licencié par Atar-Roto Press défendu par Me Romolo MOLO

AVOCAT AU BARREAU DE GENÈVE
DOCTEUR EN DROIT

Tél. 022/786 08 12
Fax 022/786 57 82
CCP 17-640177-2

LSI
TRIBUNAL DES PRUD'HOMMES
27, boulevard Helvétique
Case postale 3688
1211 GENÈVE 3

Genève, le 15 septembre 2005

**DEMANDE EN ANNULATION DE RÉSILIATION,
SUBSIDIAREMENT EN PAIEMENT**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Juges,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer être chargé de la défense des intérêts de Monsieur Antonio FISCO, domicilié 4, avenue du Mail, à Genève, mais élisant domicile en mon étude aux fins des présentes.

La présente est dirigée contre Atar Roto Presse SA (ci-après ATAR), 13, rue des Sablières, 1214 Vernier, comparant par Me Malika SALEM THEVENOZ.

Le requérant expose et offre de prouver ce qui suit :

EN FAIT

1. Les parties ont conclu d'abord un contrat de durée déterminée de trois mois (depuis le 22 mars 2000), puis un contrat de durée indéterminée, avec effet depuis le 1^{er} juillet 2000 (*pièce 1*).

Le salaire annuel initial correspondait à 13 mensualités de francs 3'600.-.

Rue de la Terrassière 9 – 1207 Genève

Page 9

Ces auteurs critiquent l'opinion du Tribunal fédéral, exprimée dans un arrêt qu'ils mentionnent.

On ne peut qu'approuver l'opinion précitée.

En effet, si dans une entreprise occupant environ 125 personnes, il était loisible à l'employeur de se débarrasser d'un membre de la commission ouvrière, à l'occasion de la suppression de trois ou quatre emplois, comme c'est le cas en l'espèce, cela reviendrait à vider la protection de l'art. 336 al. 2 lettre b CO de tout son sens.

Par ces motifs, Monsieur Antonio FISCO conclut à ce qu'il
plaîse au
TRIBUNAL DES PRUD'HOMMES

Principalement :

- Constaté l'inefficacité, voire la nullité, des résiliations prononcées le 26 janvier, respectivement le 3 février 2005

Subsidiarement :

- Annuler lesdites résiliations, qui sont contraires à la bonne foi
- Ordonner le réengagement immédiat du demandeur par la défenderesse, aux mêmes conditions contractuelles, sous menace des peines prévues à l'art. 292 du Code pénal

Plus subsidiairement :

- Condamner la défenderesse à lui verser la somme de francs 26'520.- ((13x4080) :2), en application de l'art. 336a al. 2 CO

le tribunal déclare irrecevable la demande de M. Fisco en ce qu'il conclut à la constatation de l'inefficacité ou de la nullité du congé et en ce qu'il conclut à l'annulation du congé; condamne Atar à payer la somme de 24480.- francs

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Jurisdiction des prud'hommes
Cause n° C/20798/2005 - 1

POUVOIR JUDICIAIRE

COPIE

* TRIBUNAL *
(TRP/174/2006)

Monsieur Antonio FISCO
Dom. chg. Me Romolo MOLO
Rue du Lac 12
Case postale 6150
1211 Genève 6

Atar Roto Presse SA
Dom. chg. Me Malika Salem Thévenoz
Rue Sémehier 20
Case postale 166
1211 Genève 12

REÇU le
21 FEV. 2006

Partie demanderesse

Partie défenderesse

D'une part

D'autre part

JUGEMENT
du 23 février 2006

M. Bernard REGARD, président

Mme Maria UNTERNAEHRER et M. Yvo FEDERICO, juges employeurs

MM. Chadli MASTOURA et Francis KOHLER, juges salariés

Mme Katia METRALLER, greffière d'audience

JURISDICTION DES PRUD'HOMMES
Cause n° C/20798/2005 - 1

- 9 -

* TRIBUNAL *

Aux termes de l'article 336 al. 2 lit. b CO, est abusif le congé donné par l'employeur pendant que le travailleur, représentant élu des travailleurs, est membre d'une commission d'entreprise ou d'une institution liée à l'entreprise, et pour autant que l'employeur ne puisse prouver qu'il avait un motif justifié de résiliation. L'applicabilité de l'article 336 al. 2 lit. b CO ne présuppose pas que le représentant élu des travailleurs ait déployé une quelconque activité. Il suffit, pour que le caractère abusif du congé soit présumé, que celui-ci ait été signifié à l'intéressé pendant la durée de son mandat (Streff/von Kaenzel, Leitfaden zum Arbeitsvertragsrecht, 5^{ème} éd., n. 10 ad art. 336 CO; Brunner/Bühler/Waechter/Bruecher, Commentaire du contrat de travail, 3^{ème} éd., n. 10 ad art. 336 CO; Hefli, Der Schutz vor ordentlichen Kündigungen bei gesetzlichen Damenthalverhältnissen - insbesondere beim Arbeitsvertrag, thèse St-Gall 1992, pp. 103 s.; Humbert, Der neue Kündigungsschutz im Arbeitsrecht, thèse Zurich 1990, p. 107). Cette réglementation a pour but d'assurer aux représentants élus des travailleurs la protection nécessaire, afin qu'ils puissent défendre effectivement les intérêts de ceux-ci sans crainte d'être sanctionnés par leur employeur (Stahelin, Zürcher Kommentar, n. 32 ad art. 336 CO; Streiff/von Kaenzel, op. cit., n. 12 ad art. 336 CO). L'employeur ne doit pas seulement établir qu'il avait ou aurait pu avoir un motif justifiant la résiliation du contrat de travail en cause. Il lui faut encore prouver que le congé litigieux a effectivement été donné au travailleur pour ce motif-là (ATF du 17 novembre 1994 en la cause 4C.183/1994, consid. 2a).

Pendant la durée du mandat du travailleur au sein d'une commission d'entreprise, le fardeau de la preuve est renversé : c'est à l'employeur qu'il incombe d'apporter la preuve d'un motif justifié de résiliation ; à défaut, le congé est abusif (Rehbinder, Berner Kommentar, n. 9 ad art. 336 CO; Streiff/von Kaenzel, Leitfaden zum Arbeitsvertragsrecht, 5^{ème} éd., n. 12 et 16 ad art. 336 CO; Brunner/Bühler/Waechter/Bruecher, Commentaire du contrat de travail, 3^{ème} éd., n. 10 ad art. 336 CO; Hefli, Der Schutz vor ordentlichen Kündigungen bei gesetzlichen Damenthalverhältnissen - insbesondere beim Arbeitsvertrag, thèse St-Gall 1992, pp. 103 s.; Humbert, Der neue Kündigungsschutz im Arbeitsrecht, thèse Zurich 1990, p. 107). Cette réglementation a pour but d'assurer aux représentants élus des travailleurs la protection nécessaire, afin qu'ils puissent défendre effectivement les intérêts de ceux-ci sans crainte d'être sanctionnés par leur employeur (Stahelin, Zürcher Kommentar, n. 32 ad art. 336 CO; Streiff/von Kaenzel, op. cit., n. 12 ad art. 336 CO). L'employeur ne doit pas seulement établir qu'il avait ou aurait pu avoir un motif justifiant la résiliation du contrat de travail en cause. Il lui faut encore prouver que le congé litigieux a effectivement été donné au travailleur pour ce motif-là (ATF du 17 novembre 1994 en la cause 4C.183/1994, consid. 2a).

En l'espèce, lorsque le licenciement du demandeur lui a été communiqué, il était membre suppléant de la Commission ouvrière, de sorte qu'il revenait à la défenderesse d'apporter la preuve d'un motif justifié de résiliation.

Or, aucun motif pouvant justifier le licenciement du demandeur n'a été prouvé par Atar Roto Presse SA. Si celle-ci invoque la perte de masse de travail due à la perte de mandats importants, elle ne démontre pas à satisfaction pourquoi son choix s'est porté sur le demandeur, alors membre d'une commission d'entreprise et employé depuis cinq ans.

Par ailleurs, il est douteux que la défenderesse n'ait eu d'autres choix que de licencier Antonio FISCO, alors qu'elle engageait, en décembre 2005, trois nouveaux employés, dont un sans expérience.

Jurisdiction des prud'hommes
Cause n° C/20798/2005 - 1

- 11 -

* TRIBUNAL *

La défenderesse sera dès lors condamnée à payer au demandeur la somme de fr. 24'480.- correspondant à six mois de salaire (6 x 4080.-).

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal des prud'hommes, groupe 1,

Statuant contradictoirement et en premier ressort :

A la forme :

- déclare irrecevable la demande formée le 16 septembre 2005 par Antonio FISCO contre Atar Roto Presse SA en ce qu'il conclut à la constatation de l'inefficacité ou de la nullité du congé et en ce qu'il conclut à l'annulation du congé;
- déclare la demande recevable pour le reste ;

Au fond :

- condamne Atar Roto Presse SA à payer à Antonio FISCO la somme brute de fr. 24'480.- (vingt-quatre mille quatre cent quatre-vingt francs) ;
- déboute les parties de toute autre conclusion ;
- invite la partie qui en a la charge à opérer les déductions sociales, légales et usuelles.

La greffière de juridiction

Le Président